

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 9 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Newroz CALHAN, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Benjamin ZANG À Marcel COTTIN, Jocelyn BUREAU À Françoise DELABY, Mohamed HARIZ À Guylaine YHARRASSARRY, Léa MARIÉ À Laurent FOUILLOUX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Joao DE OLIVEIRA

DÉLIBÉRATION : 2023-109

OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE LA PISCINE DE LA BOURGONNIÈRE ENTRE LA VILLE D'INDRE ET LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN - RENOUVELLEMENT

DÉLIBÉRATION : 2023-109  
SERVICE : DIRECTION DES JEUNESSES DES SPORTS ET DE L'ACTION SOCIOCULTURELLE

OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE LA PISCINE DE LA BOURGONNIÈRE ENTRE LA VILLE D'INDRE ET LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN - RENOUVELLEMENT

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2011. Le schéma a proposé la dissolution de 28 syndicats au nombre desquels se trouvait le SIVOM d'Indre et de Saint-Herblain. Par sa délibération N°2013-006, le Conseil Municipal de Saint-Herblain du 15 février 2013 a approuvé la dissolution du SIVOM Indre/Saint-Herblain à la date du 31 décembre 2013 (délibération concordante d'Indre le 6 février 2013).

Par conséquent, les villes se sont accordées sur l'ensemble des modalités de la dissolution, y compris le transfert patrimonial et ses conséquences financières. L'intégralité des biens du SIVOM a été reprise par la Ville de Saint-Herblain, de même que l'ensemble du personnel administratif et du Relai Assistante Maternelle Indre a manifesté son souhait de poursuivre l'usage de la piscine de la Bourgonnière à l'issue de la dissolution du syndicat. Aussi, une première convention, réglant les conditions d'usage de la piscine ainsi que les modalités de la participation financière d'Indre aux frais de fonctionnement de la piscine, a été établie pour une durée de 10 ans, renouvelable de manière expresse.

L'ensemble de ces dispositions a été approuvé par délibérations concordantes (délibération Indraise du 25 septembre 2013 suivie de la délibération Herblinoise N°2013-113 du 7 octobre 2013).

Durant ces dix années de fonctionnement, trois avenants ont été nécessaires pour prendre en considération de nouveaux éléments de contexte et ajuster en conséquence la convention initiale. Ils ont été approuvés par les conseils municipaux Indrais des 12 décembre 2017, 4 février 2020 et 9 décembre 2021, suivis respectivement des conseils municipaux Herblinois des 15 décembre 2017, 10 février 2020 et 9 décembre 2021.

Le premier avenant a procédé à la révision de cette convention pour adapter le pourcentage des créneaux mis à disposition d'Indre pour les scolaires et les associations aux usages effectifs, ainsi que pour ajouter un article relatif aux conséquences d'éventuelles fermetures temporaires de la piscine.

Ce premier avenant, ainsi que le second, ont substitué les indices techniquement nécessaires au calcul annuel de la contribution financière d'Indre aux frais de fonctionnement de la piscine.

Le dernier avenant est intervenu pour prendre en compte les conséquences sur la contribution financière d'Indre, d'une part, de la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la natation scolaire dans le cadre du pacte financier métropolitain 2020/2026, et d'autre part, d'une diminution significative des créneaux réservés aux scolaires Indrais en 2021 en raison des répercussions de la fermeture pour travaux de Renan, la seconde piscine Herblinoise. De plus, cet avenant a traité des impacts exceptionnels de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'exercice 2020 en raison des fermetures de l'équipement sur une durée totale de 21 semaines. Enfin, deux mesures de simplification ont été convenues à cette occasion : retenir un indice publié par l'INSEE pour actualiser la part de l'eau dans le calcul annuel de la contribution financière, à l'instar des autres indices, et passer à un versement annuel unique de la participation de la Ville d'Indre en fin d'année, en remplacement des deux versements initialement prévus.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal aujourd'hui d'approuver le renouvellement de la convention initiale, consolidée par ses trois avenants successifs ayant fait l'objet de délibérations concordantes, pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Seules les modalités spécifiquement destinées à partager les impacts exceptionnels de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'exercice 2020 ne sont pas reprises.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe du renouvellement de la convention relative à l'utilisation de la piscine de la Bourgonnière entre la Ville d'Indre et la Ville de Saint-Herblain, telle que consolidée à l'issue de ses trois avenants,

- d'approuver les termes de la présente convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 09/10/2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Joao DE OLIVEIRA

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 12/10/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 12/10/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE  
LA PISCINE DE LA BOURGONNIERE  
(article L1311-15 du CGCT)**

Entre :

**La commune de SAINT-HERBLAIN**, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, autorisé par délibération du 9 octobre 2023, ci-après désignée « SAINT-HERBLAIN »

Et

**La commune d'INDRE**, représentée par son Maire, Monsieur Anthony BERTHELOT, autorisé par délibération du ..... ci-après désignée « INDRE »

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

En vue d'assurer la couverture intégrale du territoire par des EPCI, la rationalisation de leur périmètre et la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2011.

Conformément aux dispositions de la loi, un projet de schéma départemental a été présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique le 19 décembre 2011. Celle-ci a émis un avis favorable à son adoption.

Le schéma a donc été adopté le 23 décembre 2011.

Il proposait la dissolution de 28 syndicats au nombre desquels le SIVOM d'INDRE et de SAINT-HERBLAIN, ayant pour objet notamment la réalisation et la gestion de la piscine de la Bourgonnière. Le Préfet de la Loire-Atlantique a donc notifié au Président du SIVOM et aux Maires des communes d'INDRE et de SAINT-HERBLAIN son arrêté en date du 26 décembre 2012, par lequel il a proposé la dissolution du syndicat et engagé la consultation du comité syndical et des membres à cet effet.

Le SIVOM et ses membres, les communes d'INDRE et SAINT-HERBLAIN, ont délibéré pour approuver la dissolution du syndicat et les modalités de sa liquidation par délibérations concordantes (25 septembre 2013 pour la ville d'INDRE, 7 octobre 2013 pour la Ville de SAINT-HERBLAIN).

Aux termes de ces délibérations, il a été décidé de la reprise par la Ville de SAINT-HERBLAIN de l'ensemble des compétences du SIVOM dont la compétence sur la piscine de la Bourgonnière, qui lui a donc été dévolue en même temps que tous les moyens et toutes les charges attachés lui ont été transférés.

Les conséquences patrimoniales et financières de ce transfert de compétence à la commune de SAINT-HERBLAIN ont été définies aux termes de cette même délibération. INDRE a souhaité cependant poursuivre l'utilisation de l'équipement dans le cadre de la réservation de créneaux à l'usage des activités scolaires et des associations indraises. En conséquence de quoi, INDRE et SAINT-HERBLAIN ont décidé de conclure une convention en application des dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

La convention entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a fait l'objet de trois avenants. Le premier signé le 26 janvier 2018 a procédé à la révision de cette convention pour adapter le pourcentage des créneaux mis à disposition d'INDRE pour les scolaires et les associations aux usages effectifs, ainsi que pour ajouter un article relatif aux conséquences d'éventuelles fermetures temporaires de la piscine.

Ce premier avenant ainsi que le second daté du 21 février 2020 ont substitué les indices nécessaires au calcul annuel de la contribution financière d'INDRE aux frais de fonctionnement de la piscine.

Le dernier avenant signé le 3 janvier 2022 est intervenu pour prendre en compte les conséquences sur la contribution financière d'INDRE, d'une part, de la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la natation scolaire dans le cadre du pacte financier métropolitain 2020/2026, et d'autre part, d'une diminution significative des créneaux réservés aux scolaires indrais en 2021 en raison des répercussions de la fermeture pour travaux de Renan, la seconde piscine herblinoise.

De plus, cet avenant a traité des impacts exceptionnels de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'exercice 2020 en raison des fermetures de l'équipement sur une durée totale de 21 semaines. Enfin, deux mesures de simplification ont été convenues à cette occasion : retenir un indice publié par l'INSEE pour actualiser la part de l'eau dans le calcul annuel de la contribution financière, à l'instar des autres indices, et passer à un versement annuel unique de la participation de la ville d'INDRE en fin d'année, en remplacement des deux versements initialement prévus.

Ainsi globalement la participation financière d'Indre est passée de 40 % du fonctionnement et 50 % des investissements avant la dissolution du SIVOM, à un taux compris entre 18.74 % et 26.77 %, selon que l'usage est ou non supérieur ou égal à 20 %, au terme de la première convention de 2014 à 2023. Ce taux s'applique uniquement à la charge nette de fonctionnement telle que définie à l'article 5. Dans le cadre de cette convention, la Ville d'Indre a aussi pris sa part aux conséquences de la Crise COVID.

### **Article 1 – Objet**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'utilisation future de la piscine de SAINT-HERBLAIN par INDRE ainsi que le montant de la participation financière d'INDRE aux frais de fonctionnement de la piscine communale herblinoise de la Bourgonnière.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années consécutives commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle pourra être renouvelée de manière expresse. La reconduction ne pourra pas s'opérer de manière tacite.

### **Article 3 - Obligations à la charge de la commune de SAINT-HERBLAIN**

La commune de SAINT-HERBLAIN s'engage à affecter à la commune d'Indre entre 15 et 25 % des créneaux réservés à l'usage des scolaires (primaires) et des associations ainsi qu'à maintenir un bon niveau d'ouverture au public.

Si le pourcentage des créneaux réservés à l'usage des scolaires devient inférieur à 15 % ou supérieur à 25 %, les deux villes conviennent de se revoir afin de rediscuter des modalités de la convention. INDRE pourra disposer comme elle le souhaite des créneaux qui lui sont affectés, pourvu que ceux-ci soient attribués aux activités scolaires et associatives indrais.

La commune de SAINT-HERBLAIN s'engage à réaliser les travaux d'entretien et les investissements nécessaires au bon usage de la piscine et à garantir la qualité de l'accueil et de l'exploitation de l'équipement.

La Ville de SAINT-HERBLAIN s'engage à reverser à la Ville d'INDRE l'intégralité de la part du *Fonds d'aide à l'apprentissage de la natation des scolaires* revenant à la Ville d'INDRE, perçue par la Ville de SAINT-HERBLAIN en sa qualité de gestionnaire de la piscine de la Bourgonnière, en application des dispositions qui seront prises dans le cadre du Pacte financier Métropolitain. Cette part sera reversée annuellement, en une fois, par la Ville de SAINT-HERBLAIN, en application du calcul suivant :

Montant total annuel perçu par la Ville de SAINT-HERBLAIN pour ses piscines / Nombre total annuel d'heures réservées pour les créneaux scolaires sur ces piscines x Nombre total annuel d'heures attribuées pour les créneaux scolaires de la ville d'INDRE.

#### **Article 4 – Révision des conditions d'usage des créneaux réservés aux scolaires et aux associations**

Au cours des dix prochaines années, il n'est pas exclu que SAINT-HERBLAIN souhaite augmenter le nombre de créneaux réservés aux associations et aux écoles, ou le diminuer. Il n'est pas non plus exclu qu'INDRE souhaite se voir affecter un nombre plus important de créneaux, ou moins important. Aussi et chaque année, INDRE et SAINT-HERBLAIN se concerteront pour décider du nombre effectif de créneaux affectés à INDRE pour l'année en cours ou à venir. A cette occasion, le montant de la participation financière pour l'année concernée sera arrêté en fonction de ce qui est dit à l'article 5 ci-après.

A cet effet, chacune des deux communes s'engage à ouvrir la discussion avec la commune qui la sollicitera en vue d'une évolution éventuelle des conditions d'usage de l'équipement.

Une réunion annuelle fixée au troisième trimestre de chaque année scolaire aura lieu entre les communes en lien avec l'inspection académique afin d'attribuer les créneaux scolaires au bénéfice de la ville d'INDRE. A l'issue de cette discussion, une concertation sera engagée pour définir les créneaux mis à disposition des associations indraises et herblinoises.

#### **Article 5 – Obligations à la charge de la commune d'INDRE**

L'utilisation par INDRE de la piscine de la Bourgonnière fait l'objet d'une participation financière annuelle au bénéfice de SAINT-HERBLAIN. Cette participation sera versée en une fois, en octobre, sur émission d'un titre de recettes par SAINT-HERBLAIN.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement de l'équipement sur la base des éléments ressortant du compte administratif 2012 du SIVOM et par référence au prorata d'usage par INDRE.

Pour le calcul de la participation financière, la base retenue est la charge nette de fonctionnement, soit la totalité des charges directes et indirectes de fonctionnement de l'équipement atténuée des recettes de fonctionnement hors participations. Au compte administratif 2012, la charge nette annuelle s'établit à 561 028 €. A titre indicatif, après dix années, la base actualisée s'élève à 678 441 € (référence : facturation 2023).

Cette base de 2012 continuera d'être revalorisée annuellement, par application :

- pour l'eau : de l'indice INSEE n°010534778 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 36.00 – Eau naturelle, traitement et distribution d'eau ». L'indice annuel sera égal à la moyenne des indices mensuels de l'année N-1. L'indice de référence pour le mois M0 du 1er janvier 2013 s'établit à 95.70 ;

- pour l'électricité : de l'indice INSEE 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA ». L'indice annuel sera égal à la moyenne des indices mensuels de l'année N-1. L'indice de référence pour le mois M0 du 1er janvier 2013 s'établit à 98.516 ;

- pour le gaz : de l'indice INSEE 010534775 « Commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales ». L'indice annuel sera égal à la moyenne des indices mensuels de l'année N-1. L'indice de référence pour le mois M0 du 1er janvier 2013 s'établit à 130.319 ;

- pour les autres postes : de l'évolution de l'inflation (l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier). L'identifiant de cet indice est le 001759970. La date de référence pour le mois M0 sera le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'indice de référence pour le mois M0 du 1er janvier 2013 s'établit à 98.60.

A partir de 2024 et jusqu'au terme de la convention, la participation financière sera de 26,77 %, sous réserve d'un ajustement dont conviendront les parties en cas de variation significative des créneaux. Dès lors que le taux de réservation des créneaux attribués à INDRE sera compris entre 15 et 19.99 %, la participation financière sera réajustée à 18.74 % de la charge nette de fonctionnement de la piscine.

## **Article 6 – Modalités tarifaires**

Les usagers indrais bénéficient des mêmes modalités tarifaires que les usagers herblinois.

## **Article 7 – Modalités de résiliation**

Chaque partie peut demander à mettre fin à la convention sous réserve d'un préavis d'au minimum un an plus l'année scolaire en cours.

## **Article 8 : Fermeture temporaire**

La commune d'INDRE ne pourra prétendre à aucune réduction de sa participation financière annuelle en cas de fermeture temporaire de la piscine de la Bourgonnière pour travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général. Néanmoins, il est convenu que pour toute fermeture supérieure à deux semaines, une rencontre entre les deux villes sera organisée afin d'envisager les conséquences éventuelles de cette fermeture. Les services de la commune de SAINT-HERBLAIN informeront ceux d'INDRE pour toute fermeture exceptionnelle. Les modifications d'horaires d'ouvertures au public seront également communiquées.

Fait à SAINT-HERBLAIN, le.....

Pour SAINT-HERBLAIN

Pour INDRE

Le Maire, Bertrand AFFILÉ

Le Maire, Anthony BERTHELOT